

**ARRÊTÉ du 9 décembre 2021 portant organisation des opérations électorales
par vote électronique
des 15 et 16 février 2022 à l'Université Toulouse 1 Capitole**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS
AUX CONSEILS DES COMPOSANTES
DROIT ET SCIENCE POLITIQUE – ADMINISTRATION ET COMMUNICATION - INFORMATIQUE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu les statuts des unités de formations et de recherche de Droit et Science Politique, d'Administration et Communication et d'Informatique ;

Vu la décision cadre en date du 12 octobre 2021 du Président de l'Université relative aux élections par voie électronique à l'Université Toulouse 1 Capitole ;

Considérant la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Considérant l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 décembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DATES, DUREE DES ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN

Le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole convoque l'ensemble des membres du personnel et des usagers concernés à procéder à l'élection de leurs représentants aux conseils des unités de formation et de recherche (UFR) de Droit & Science politique, Administration & Communication et Informatique :

**Du mardi 15 février à 9 heures
Au mercredi 16 février à 17 heures**

L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 3 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://ut-capitole.legavote.fr>

Le Président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	24 janvier 2022
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la veille du scrutin
Dépôt des candidatures	Du 10 au 17 janvier 2022 à 16 heures
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le 9 février 2022 à 16 heures
Date limite de rectification des listes (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	11 février 2022 à 16 heures
Dates du scrutin	Du 15 février 2022 à 9 heures au 16 février 2022 à 17 heures
Dépouillement	Le 16 février 2022 à 17 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

Le nombre de représentants à élire par collèges est fixé par les statuts des composantes.

Sont concernés : les personnels et les usagers des unités de formation et de recherche (UFR) de Droit et Science Politique, d'Administration et de Communication et d'Informatique.

Nombres de sièges à pourvoir :

UFR de Droit & Science politique

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés (collège A)	10	0
Autres enseignants et assimilés (collège B)	10	0
Personnels BIATSS	3	0
Usagers (collège Licence)	5	5
Usagers (collège Master et Doctorat)	4	4

UFR d'Administration & Communication

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés (collège A)	6	0
Autres enseignants et assimilés (collège B)	6	0
Personnels BIATSS	2	0
Usagers (collège Licence)	4	4
Usagers (collège Master)	1	1

UFR d'Informatique

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés (collège A)	5	0
Autres enseignants et assimilés (collège B)	5	0
Personnels BIATSS	2	0
Usagers	4	4

ARTICLE 4 – BUREAUX DE VOTE

COMPOSITION

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi que les délégués des listes candidates :

- Présidente : Madame Caroline BLOCHER, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles
- Secrétaire : Madame Marie-Aurore HANDY, Chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

RÔLES

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

ARTICLE 5 - ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

a - Collèges des personnels

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

Les électeurs à l'Université Toulouse 1 Capitole sont :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui :
 - sont affectés en position d'activité dans à l'université Toulouse 1 Capitole ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée,
 - **et** qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence²**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les autres personnels enseignants non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal**

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

² Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

au tiers des obligations d'enseignement de référence³, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement et qu'ils en fassent la demande⁴.

Les personnels enseignants visés ci-dessus qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans l'unité de leur choix, s'ils ne remplissent pas les conditions posées au premier tiret.
- **Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.**
- Sont également électeurs les enseignants-chercheurs placés en délégation dans un autre établissement s'ils continuent à exercer des fonctions dans l'université et les enseignants-chercheurs placés en surnombre.
- **Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, **sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université.**
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

- **Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques** sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés dans l'unité en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** doivent être affectés dans l'unité et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction dans l'unité pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

b - Collège des usagers

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges :

- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande ;
- Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement.

³ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

⁴ La liste des personnels concernés est en ligne sur la page intranet dédiée à ces élections.

LISTES ELECTORALES

a - Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales par collège sont établies par le Président de l'université

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'université et accessibles sur la plateforme de vote le **lundi 24 janvier 2022**. Elles seront également disponibles à la consultation à la Direction Générale des Services – Bureau AR 43.

b - Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 11 février 2022 à 16 heures**, elle **ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale**.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles qui statue sur ces réclamations pour le compte du Président de l'Université. Ces demandes pourront être adressées **de préférence par courriel avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr** ; soit déposées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR 43, bâtiment de l'Arsenal, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

INSCRIPTIONS SUR DEMANDE

Les personnes⁵ dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande, à l'aide du formulaire de demande d'inscription en ligne sur l'intranet au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auprès du Président de l'université par courrier déposé à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR 43, bâtiment de l'Arsenal, de 9h à 12h et de 14h à 16h, ou par courriel à l'adresse elections@ut-capitole.fr, **au plus tard le 9 février 2022 à 16 heures**.

ARTICLE 6 - CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D719-24 du code de l'éducation.

Si le Président de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans la semaine qui suit la date limite de dépôt des candidatures.

⁵ Voir le paragraphe « Conditions requises pour être électeur » ci-dessus.

CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'intranet (rubrique "Portail des élections" directement sur la page personnelle dès l'accès intranet) ou directement auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (voir ci-dessous « Dépôt des candidatures »).

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie de leur carte étudiante ou certificat de scolarité (pour les usagers), de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (pour les personnels). L'imprimé **de déclaration de candidature** est à retirer à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (voir ci-dessous « Dépôt des candidatures ») ou à télécharger sur le site de l'université (rubrique "Portail des élections" directement sur la page personnelle dès l'accès intranet).

Chaque liste est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

La liste comprend un **nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et du bureau de vote, conformément à l'article D719-3 du code de l'éducation et à l'article 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article D719-22 du code de l'éducation).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les **professions de foi** sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent **lors du dépôt de candidature** et **doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo.**

DEPÔT DES CANDIDATURES

Aucune liste ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), **modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :**

Le 17 janvier 2022
à 16 heures.

Les candidatures peuvent être déposées à partir du lundi 10 janvier 2017 par l'une des méthodes suivantes :

- **Dans toute la mesure du possible, par voie électronique à l'adresse suivante :**
elections@ut-capitole.fr
- Ou en main propre, auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 43, bâtiment de l'Arsenal), de 9h à 12h et de 14h à 16h contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature. La remise en main propre se fait sur rendez-vous pris au plus tard la veille auprès de Mme Marie-Aurore HANDY (tél. 05.61.63.38.59 ou par courriel à l'adresse elections@ut-capitole.fr)

- Ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de l'Université à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Université Toulouse 1 Capitole
Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Elections
2, rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse Cedex 9

AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Les candidatures ainsi que les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement **au plus tard le 28 janvier 2022**, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne à cette date sur la plateforme de vote et le site intranet de l'établissement. Les modalités d'accès à ces documents seront communiquées aux électeurs à cette même échéance.

L'ordre d'affichage et d'apparition à l'écran des candidatures, professions de foi et bulletins de vote sera déterminé par un tirage au sort organisé par la direction des affaires juridiques et institutionnelles, auquel les délégués de liste seront conviés, **le mardi 18 janvier 2022 à partir de 16 heures**.

ARTICLE 7 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont mis à disposition les postes informatiques destinés à permettre aux électeurs de prendre part au scrutin.

AFFICHES

Des panneaux réservés à l'affichage, situés dans le Grand Hall de l'université, à la Manufacture des Tabacs et au Centre Universitaire de Montauban, seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

TRACTS

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale.

Ces tracts seront communiqués au président en amont, avant toute diffusion. Ils doivent être adressés par mail à l'adresse elections@ut-capitole.fr.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors des permanences électorales assurées dans les locaux de l'établissement.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant les permanences. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement devant la table ainsi que leur stationnement prolongé et gardent les distances de sécurité.

En aucun cas le matériel de propagande électorale n'est laissé à la libre disposition des usagers.

ENVOIS ELECTRONIQUES EN NOMBRE

Les délégués de listes peuvent demander à la Direction générale des services l'envoi aux électeurs d'un mail de propagande diffusant des professions de foi, une invitation, un renvoi vers des sites de campagne et/ou une incitation au vote **dans la limite de deux mails par liste.**

La demande, qui précisera la date d'envoi souhaitée, doit être formulée au plus tard la veille à l'adresse **elections@ut-capitole.fr, et jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 16 heures** pour une diffusion au plus tard le 14 février 2022.

PERMANENCES ELECTORALES

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors des permanences électorales dans les locaux de l'établissement.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes assurant les permanences. Elles veillent scrupuleusement à éviter tout regroupement devant la table ainsi que leur stationnement prolongé et gardent les distances de sécurité.

REUNIONS

L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée au Président de l'Université, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, l'usage de la visioconférence est privilégié.

Pour les réunions en mode présentiel, le port du masque et le respect des mesures de distanciation sont obligatoires pour les intervenants et participants dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 8 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le **lundi 14 février à 14h30** en salle Gabriel MARTY, **via visio-conférence à l'adresse :**

<https://legavote.zoom.us/j/84779151998?pwd=UTJGVHNNclZKbWFYVUUxd2IxVVBudz09>

ID de réunion : 847 7915 1998

Code secret : 257927

Les membres des bureaux de vote présents seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

PROCEDURE DE VOTE

Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le 24 janvier 2022 sur son adresse institutionnelle @ut-capitole.fr, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ut-capitole.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro INE (pour les étudiants) ou SIHAM (pour les personnels) ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses et horaires suivants :

Site de l'Arsenal

2 rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse (31000)
Salle AR 150

Les mardi 15 février 2022 de 9 heures à 18 heures et mercredi 16 février 2022 de 9 heures à 17 heures

Site de Montauban

Centre universitaire de Tarn-et-Garonne
116 boulevard Montauriol BP 794
82013 Montauban cedex

Pavillon des savoirs , bureau de la scolarité Droit

Les mardi 15 février et mercredi 16 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

CLOTURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait **via visio-conférence à l'adresse suivante :**

<https://legavote.zoom.us/j/84779151998?pwd=UTJGVHNNclZKbWFYVUUxd2IxVVBudz09>

ID de réunion : 847 7915 1998

Code secret : 257927

Il aura lieu en salle Gabriel MARTY le 16 février 2022 à 17 heures.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ASSISTANCE DE PROXIMITE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Une **cellule d'assistance de proximité et technique** est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Blocher Caroline, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles
 - Handy Marie-Aurore, Chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires
 - Jung Rochelle, déléguée à la protection des données ; en cas d'absence ou d'empêchement, Fernandez Anne, chargée de mission archives
 - Prigent Fabrice, responsable de la sécurité des systèmes d'information
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Baborier Adrien, Directeur Technique
 - Perréol Eva, Cheffe de projet

Par ailleurs, la **cellule d'assistance téléphonique** du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable **7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.**

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'élection des représentants des usagers et des personnels aux conseils de composantes organisées par le présent arrêté et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro INE, numéro SIHAM, pièce d'identité) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction générale des services et du prestataire LEGAVOTE, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 10 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Tout recours doit être adressé à la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse 1 Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Toulouse, le 09/12/2021

Le Président de l'université,

